



CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME de la Métropole



RÈGLEMENT 4.2 CAHIERS COMMUNAUX



BEAUMONT

PLUi APPROUVÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025



plan local
d'urbanisme
de la métropole

RÈGLEMENT / CAHIERS COMMUNAUX

SOMMAIRE

A/ Liste des emplacements réservés	p.4
B/ Dispositions relatives aux risques, aux nuisances et à la santé	p.5
C/ Eléments identifiés au titre du patrimoine	p.7
D / Dispositions relatives aux secteurs de projet (AU et p)	p.23
E/ Dispositions relatives aux secteurs UGcj	p.27
F/ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	p.29
G/ Autres dispositions particulières (palette chromatique)	p.33

A/ EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

► Liste des emplacements réservés figurant aux documents graphiques sur la commune.

N°	Objet	Bénéficiaire	Surface m ²
1	Aménagements de voirie et de stationnement - équipements publics	Clermont-Métropole	38 151
2	Création d'un cheminement piéton	Clermont-Métropole	45
3	Création d'un cheminement piéton	Clermont-Métropole	90
4	Création d'un cheminement piéton entre le chemin de l'Ave Maria et l'impasse de la Courbe	Clermont-Métropole	34
5	Alignement de voirie	Clermont-Métropole	182
6	Extension de parking	Clermont-Métropole	546
7	Mise en valeur et protection de la source	Commune	6 814
8	Création d'un cheminement piéton	Clermont-Métropole	50
9	Alignement de voirie	Clermont-Métropole	25
10	Création de voirie	Clermont-Métropole	218
11	Création d'un cheminement piéton	Clermont-Métropole	48
12	Création d'un cheminement piéton	Clermont-Métropole	49
13	Création d'un parc urbain	Commune	5 555

B/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET À LA SANTÉ

- Les dispositions générales relatives aux risques, aux nuisances et à la santé figurent au sein du règlement du PLU (Dispositions particulières / C). Les sections qui suivent les précisent, le cas échéant, à l'échelle communale.

Le Plan des Protections et des Contraintes fait apparaître les localisations des différents périmètres concernés par les dispositions suivantes.

Risque inondation

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de l'Agglomération Clermontoise : voir Règlement (Dispositions particulières / C) et annexes.

Risques mouvement de terrain

Retrait-gonflements des argiles

Les zones d'aléa du risque de rétractation-gonflement des argiles sont consultables sur le site Internet : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

La commune est concernée.

A savoir

Le Code de la construction et de l'habitation impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- Une étude géotechnique préalable à la vente d'un terrain non bâti constructible ;
- Une étude géotechnique de conception au moment de la construction.

Glissement de terrain / Instabilité

Un inventaire départemental des zones ayant subi des mouvements de terrain a été réalisé en 2006. Cet inventaire est consultable sur le site Internet : <https://infoterre.brgm.fr/>

La commune n'est pas concernée.

Néanmoins, le Plan des Protections et des Contraintes fait apparaître une trame de risque de mouvement de terrain issue des études du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise (SDAU) approuvé par délibérations en 1994 et 1995 et reprise dans le SCOT du Grand-Clermont. Ce dernier fait état de présomption d'instabilité faible ou mal connue. Le secteur est donc urbanisable sous réserve de la prise en compte du risque de mouvement de terrain (des études géotechniques doivent notamment être réalisées)

Effondrement des cavités souterraines

La liste des sites et constructions soumis au risque d'effondrement des cavités souterraines répertoriés sur le territoire communal est consultable sur le site Internet : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

La commune est concernée.

- De manière générale, toute nouvelle construction au-dessus ou à proximité immédiate d'une « cave-bâtiment » sera assujettie à une expertise détaillée devant expliciter les moyens à mettre en œuvre en termes de confortement de la cave et/ou de structure de l'ouvrage à construire pour assurer sa pérennité, comme celle de l'ensemble de la parcelle « bâtie ».



Coulée de boue

La commune n'est pas concernée.

Eboulements / Chute de blocs

La commune est concernée par le risque d'éboulement sur un secteur de falaise.

- Au sein du périmètre délimité au Plan des Protections et des Contraintes, en toute construction est interdite application de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme. Le Plan des Protections et des Contraintes fait également localisé également la falaise générant ce risque.

Erosion des berges

La commune n'est pas concernée.

Autres risques naturels

L'ensemble des communes de Clermont Auvergne Métropole est concerné par un **Risque sismique** niveau 3, les **risques de tempêtes** et d'exposition au **radon**.

Concernant les **feux de forêt**, la commune n'est pas concernée.

Risques technologiques

Risque industriel

La commune n'est pas concernée.

Transport de matière dangereuse

La commune est concernée sur les axes suivants : La RD 2089 - contournement sud en 2X2 voies (D2089 ou N89), la rue de l'Hôtel de Ville et la route de Romagnat, l'avenue du maréchal Leclerc et l'avenue du Mont Dore, l'avenue de l'Europe, les rues Nicéphore Niepce et Henri Becquerel

Barrage

La commune n'est pas concernée.

Risque minier

La commune n'est pas concernée.

Sites et sols pollués

- La liste des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est consultable à l'adresse internet suivante : basias.brgm.fr, dans l'attente des secteurs d'information sur les sols qui seront arrêtés par l'autorité préfectorale en application de l'article L.125-6 du Code de l'Environnement (décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015). La commune de Beaumont n'est toutefois pas concernée par un site pollué ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Cependant tout changement d'usage d'un site industriel en activité ou dont l'activité est terminée devra être précédé d'études et de travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et à la détermination des usages compatibles avec les sites.

Classement sonore des infrastructures

Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont annexés au PLU. Ils comportent notamment des dispositions relatives à l'isolation acoustique des constructions. Les périmètres concernés figurent au Plan des Protections et des Contraintes.

C/ ÉLÉMENTS IDENTIFIÉS AU TITRE DU PATRIMOINE

► En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments du patrimoine bâti remarquable à préserver sont repérés sur les documents graphiques au sein de trois catégories :

- le bâti remarquable, sur les constructions, ensembles caractéristiques ou les petits éléments du patrimoine bâti ;
- les ensembles urbains (exemple : fort villageois) ;
- les sites témoins (exemple : vestiges).

► Les dispositions générales relatives au patrimoine bâti remarquable figurent au sein du règlement du PLU (Dispositions particulières / A). La liste des éléments identifiés figure ci-après, précisant le cas échéant, les éléments d'intérêt particulier et/ou des dispositions spécifiques pouvant s'appliquer.



Bâti remarquable

Localisation	Parcelles BC n°168 // Avenue Maréchal Leclerc
Description et caractéristique	Maison de ville de 1930-1940 
Prescriptions particulières	L'ordonnancement des ouvertures, l'aspect des matériaux et les éléments de décor des façades doivent être conservés.

Localisation	Parcelle BC n°327 // Avenue Maréchal Leclerc
Description et caractéristique	Maison d'architecte 
Prescriptions particulières	La volumétrie et les éléments de décor des façades doivent être préservés.

Localisation	Parcelle BC n° 269 // Rue Alexandre Varenne
	Maison de ville de 1935 de style art déco «moderniste»
Description et caractéristique	 
Prescriptions particulières	La volumétrie d'ensemble doit être préservée.
Localisation	Parcelle BD n°42 // Rue Vercingétorix
	Maison de 1928 -1930 de style régionaliste
Description et caractéristique	
Prescriptions particulières	L'aspect des matériaux et notamment la pierre de volvic, ainsi que les éléments de décor des façades doivent être conservés.



Localisation	Parcelle BT n°15 // Rue René Brut
Description et caractéristique	Ancienne école et mairie de Beaumont de 1885 
Prescriptions particulières	L'ordonnance des ouvertures doit être conservés, tout comme les encadrements et soubassements des ouvertures en pierre de volvic.

Localisation	Parcelle BS n°36 // Rue René Brut
Description et caractéristique	Maison de maître de 1884 
Prescriptions particulières	L'ordonnance des ouvertures doit être conservés, tout comme les encadrements et soubassements des ouvertures en pierre de volvic.

Localisation	Parcelle BR n°186 // Rue d'Alsace
Description et caractéristique	Maison de maître de 1864 
Prescriptions particulières	La volumétrie de la construction, les modénatures et l'ordonnance des ouvertures doivent être conservées. La composition paysagère de la parcelle doit être respectée et les arbres conservés. La clôture en pierre doit être conservée.

Localisation	Parcelle BR n°557 // Avenue du Mont Dore
Description et caractéristique	Villa moderniste de 1940 
Prescriptions particulières	La volumétrie de la construction doit être conservée.

Localisation	Parcelle BP n°96 // Avenue du Mont Dore
Description et caractéristique	Villa contemporaine 



Localisation	Parcelle BP n°99 // Allée du Beau Site / Avenue du Mont Dore
Description et caractéristique	Villa contemporaine 

Localisation	Parcelle BB n°54 // 17 rue du Docteur Lepetit
Description et caractéristique	Eglise contemporaine XXe Eglise Saint-Jean Marie Vianney 

Localisation	Parcelle n° BS 489 // Rue des Vignerons
Description et caractéristique	Passage voûté du Moyen Âge 

Localisation	Rue de l'Arcade
	Passage voûté du Moyen Âge
Description et caractéristique	

Localisation	Parcelle BS n°253 // Rue Antoine Maradeix
	Maison du centre historique du XIXème siècle Maison d'Antoine Maradeix, militant démocrate socialiste et Maire de Beaumont
Description et caractéristique	
Prescriptions particulières	L'ordonnancement des ouvertures doit être conservée. Les encadrements et soubassements des ouvertures en pierre de volvic doivent être conservés.

Localisation	Parcelle BS n°251 // Rue Antoine Maradeix
	Tour d'enceinte du milieu du XIVème siècle
Description et caractéristique	



Localisation	Parcelle BS n°455 // Rue de l'Arcade
	Vestige de fortification Tour d'enceinte
Description et caractéristique	

Localisation	Parcelle BS n°106 // Rue de la République
	Tour d'enceinte nord-est du début du XIVème siècle
Description et caractéristique	

Localisation	Parcelle BS n°518 // Rue Nationale
	Maison du centre historique avec tour
Description et caractéristique	

Localisation	Parcelle BS n°376 // Rue du Commerce Maison du centre historique du XIXème siècle
Description et caractéristique	

Localisation	Dans plusieurs secteurs de la commune
	Les murs de clôture en pierres sèches participent à la lecture du paysage notamment dans les jardins potagers de la commune
Description et caractéristique	 
Disposition particulière	Les murs en pierres sèches identifiés sur le règlement graphique doivent être conservés en l'état ou reconstruits/restaurés selon les mêmes matériaux et les mêmes techniques afin de conserver un aspect identique à celui d'origine.

Localisation	Parcelle BM n°234 // Rue du Petit Ronat
Description et caractéristique	Moulin 

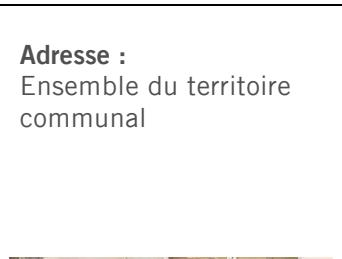


Localisation	Parcelle BK n°002 // Rue Barbier d'Aubréé Moulin des Dames, construit en 1887
Description et caractéristique	

Bâti remarquable – Petit patrimoine

IMAGE DE REFERENCE	LOCALISATION	DESIGNATION
	Adresse : Place de Verdun	Monument funéraire
	Adresse : Cimetière route de Romagnat Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BT n°146	Monument funéraire
	Adresse : Cimetière route de Romagnat Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BT n°146	Croix
	Adresse : Cimetière route de Romagnat Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BT n°146	Croix
	Adresse : Cimetière route de Romagnat Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BT n°171	Croix
	Adresse : Place de la Croix Neuve Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BC n°302	Croix
	Adresse : Rue Gambetta Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BC n°358	Croix

	Adresse : Place Saint Pierre	Croix
	Adresse : Rue Saint-Verny Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BR n°449	Chapelle & Oratoire de 1855 de style néogothique
	Adresse : Rue du Sou	Pont en pierre de 1839
	Adresse : Chemin de Champ Madame	Pont en pierre de 1958
	Adresse : Avenue du Stade «Les Cheires» Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BP n°357	Captage de source Petite construction avec toit en dalles de pierre de Volvic et arcs de briques de 1913 - 1914
	Adresse : Parvis de l'Hôtel de Ville Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BC n°364	Fontaine
	Adresse : Rue de la Paix	Fontaine

	<p>Adresse : Rue Paster</p> <p>Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BT n°29</p>	Fontaine du Clos Soubrany
	<p>Adresse : Rue Pasteur - Rue Nationale</p>	Fontaine Reale
	<p>Adresse : Place Saint-Pierre</p>	Fontaine de la Halle
	<p>Adresse : Place Notre Dame de la Rivière</p>	Fontaine du Terrail
	<p>Adresse : Rue Victor Hugo</p>	Fontaine des Chauffours
	<p>Adresse : Ensemble du territoire communal</p>	Bancs PIETRO de 2010, oeuvre du collectif «TILT»
		

	<p>Adresse : Parc Bopfingen</p>	<p>Oeuvre de Valérie Du Chéné de 2012 Aire(s) de repos et éclats de paysage</p>
	<p>Adresse : Parc Bopfingen</p>	<p>Statue de guerrier issue d'un don de la ville de Bopfingen</p>
	<p>Adresse : Cour de la Maison des Beaumontois</p>	<p>Sculture Oeuvre d'Yves Guérin de 2008</p>
	<p>Adresse : Chemin Vert Mourette Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BH n°196</p>	<p>Sculture Oeuvre de John Martini de 2008</p>
	<p>Adresse : Chemin Vert Mourette Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BH n°196</p>	<p>Folie Oeuvre de l'école d'architecture de Clermont-Ferrand de 2008</p>

	<p>Adresse : Chemin Vert Mourette</p> <p>Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle n° BH 196</p>	Sculpture «le lapin caché» de 2008, oeuvre de l'association «Formes et couleurs»
	<p>Adresse : Chemin Vert Mourette - Parc de Boisbeaumont</p> <p>Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle n° BH 196</p>	Rose des vent en lave émaillée et repères de 2008
	<p>Adresse : Rue d'Alsace</p> <p>Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle n° BT 002</p>	Fresque Oeuvre de Keymi de 2008
	<p>Adresse : Place Monthéus</p> <p>Référence(s) cadastrale(s) : Parcelles n° BS 041 et 042</p>	Fresque Oeuvre de Nadine Chantel de 2008
	<p>Adresse : Rue de la Résistance</p> <p>Référence(s) cadastrale Parcelle BT n°031</p>	Fresque Oeuvre de Botazzi de 2008
	<p>Adresse : Bassin d'orage du Pourlat</p> <p>Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle BM n°284</p>	Sculptures 5 sculptures de 2008



	<p>Adresse : Parc de Boisbeaumont</p> <p>Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle n° BH 196</p>	<p>Sculptures Sculptures sur bois</p>
		

D/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PROJET

- ▶ Les secteurs de projet **UGp, UEp, AUG, AUE et 2AU** sont des périmètres sur lesquels est souhaité un aménagement cohérent pour répondre aux objectifs du PLU de la Métropole en matière d'habitat ou de développement économique.
- ▶ Les secteurs de projet, hors ZAC en cours d'aménagement, lors de l'élaboration du PLU de la Métropole, sont concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- ▶ Au sein des secteurs de projet, les dispositions à respecter pourront être mutualisées, telles que prévues au sein du règlement, pour les opérations portant sur l'intégralité du périmètre délimité ou en cas d'opération d'ensemble telle que définie dans le lexique du présent règlement.
- ▶ Les secteurs de projet bénéficient de règles spécifiques portant essentiellement sur la diversité de l'habitat (article 2), la végétalisation (article 5) et les hauteurs (article 7). Les tableaux ci-après regroupent les règles alternatives qui s'appliquent sur les secteurs. Les tableaux peuvent également renvoyer à la règle générale d'un plan thématique.

En cas d'opération d'ensemble dépassant le périmètre des zones AU ou p :

- ▶ Les opérations d'ensemble situées principalement au sein des périmètres de zone AU ou de secteurs «p» mais intégrant également des terrains en zones UG ou UE contigus, pourront appliquer les règles alternatives du secteur de projet, dans le cadre d'une mutualisation, à l'exception des règles de hauteurs et de pleine terre.

En cas de projet sur une partie du périmètre des zones AU ou p :

- ▶ Le projet devra s'inscrire dans le parti d'aménagement global du secteur défini dans le cadre des OAP.

S'agissant des règles de diversité de l'habitat (art.2)

- ▶ En cas d'autorisation d'urbanisme demandée sur une partie du périmètre, la programmation du projet devra :
 - soit correspondre aux obligations demandées pour l'ensemble du secteur ;
 - soit contribuer à l'atteinte des objectifs à l'échelle du secteur par une programmation en LLS ou accession abordable supérieure aux minimums demandés ;
 - soit disposer d'une part en Logement Locatif Social (LLS) ou en accession abordable inférieure, sous réserve de ne pas grever l'atteinte des obligations à l'échelle de la zone, justifiée par l'existence avérée d'autres projets en cours sur le secteur (autorisation d'urbanisme délivrée ou acquisition foncière par un opérateur de logement social).

S'agissant des règles de végétalisation (art.5)

- ▶ En cas d'autorisation d'urbanisme demandée sur une partie du périmètre, la programmation du projet devra :
 - soit correspondre aux obligations demandées pour l'ensemble du secteur ;
 - soit contribuer à l'atteinte des objectifs à l'échelle du secteur par des taux de pleine terre (PLT) et de coefficient de biotope par surface (CBS) supérieurs aux minimums demandés ;
 - soit disposer de taux inférieurs, sous réserve de ne pas grever l'atteinte des obligations à l'échelle de la zone, justifiée à la lueur d'autres projets en cours sur le secteur (autorisation d'urbanisme délivrée)

S'agissant des règles de hauteur (art.7)

Les tableaux indiquent la hauteur maximale autorisée sur le secteur mais les OAP peuvent préciser et localiser des hauteurs inférieures à respecter pour favoriser l'insertion urbaine et paysagère des projets.

Lorsque les tableaux font mention d'une hauteur minimum, celle-ci s'applique selon les mêmes dispositions que celles de l'article 7 (70% des emprises au sol), appréciée à l'échelle globale du secteur ou de chaque construction individuellement.

Liste des secteurs de projet de la commune

LES CHABADES

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
30% LLS + 10% LLS ou accession abordable	PLT : 0,1 / CBS : 0,3	13m max.

CENTRE ANCIEN

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
Règles générales UC	Règles générales UC	Règles générales UC

COEUR DE VILLE

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
50% LLS + 10% accession abordable	PLT : 0,1 / CBS : 0,4	16m max.

ROUTE DE ROMAGNAT

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
40% LLS ou accession abordable	PLT : 0,1 / CBS : 0,4	13m max.

RUE DES PERCIÈRES

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
100% LLS	PLT : 0,2 / CBS : 0,3	10m max.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
40% LLS ou accession abordable	PLT : 0,2 / CBS : 0,4	10m max.

PLACE DU PARC

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
Règlement secteur H2	Non règlementée	13m max.

RUE DES COLLONGES

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
50% LLS ou accession abordable	PLT : 0,2 / CBS : 0,3	7m max.

MOURETTE SUD

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
Non règlementée	PLT : 0,2 / CBS : 0,4	13m max.

CHAUMONTEL

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
Non règlementée	PLT : 0,2 / CBS : 0,4	13m max.



E/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS UGcj

Le secteur UGcj concerne la cité Michelin des Collonges. Les évolutions du tissu et de l'architecture sont possibles dans la mesure où elles ne conduisent pas à une altération du modèle de la cité-jardin.



Les dispositions particulières qui s'y appliquent sont les suivantes :

Nouvelles constructions

- Les nouvelles constructions et reconstructions sont autorisées sous réserve de respecter les caractéristiques du modèle de référence de la cité jardin. Une marge de tolérance de 20 m² de surface de plancher pourra être appliquée sans donner droit à une possibilité d'extension ultérieure. La marge de tolérance d'1,5 m de hauteur supplémentaire pour les nouvelles constructions inscrite au règlement général ne s'applique pas sur le secteur UGcj de la cité Michelin. Les constructions devront respecter les hauteurs initiales du secteur.

Les annexes

- Les annexes seront limitées à 20 m². Elles seront réalisées en harmonie avec le bâtiment principal. Les annexes préfabriquées sont interdites.

Extensions

- Les extensions des constructions existantes sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser une surface de plancher* de 20 m² par unité foncière* et de maintenir les caractéristiques architecturales et urbaines de la cité jardin. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU
- Les projets d'extension devront respecter les grands principes de la composition urbaine d'origine de la cité jardin en termes de volumes, de matériaux et de percements.

Implantation

- Les bâtiments doivent être implantés avec un recul correspondant à celui des bâtiments les plus proches ou selon les mêmes principes de décrochement des façades existantes.

Volumétries

- Le volume initial sera conservé. Seules des extensions limitées pourront être autorisées.

Toitures

- ▶ Les travaux de réfection des toitures reprendront la même forme et le même type de matériaux que l'existant.

Façades

- ▶ Les interventions sur le bâti existant (réhabilitation, ravalement des façades, modifications des percements...) devront respecter la modénature et la composition des façades actuelles.
- ▶ Le remplacement des menuiseries traditionnelles par des menuiseries à côté normalisée ou l'utilisation de celles-ci dans les nouveaux percements, doit faire l'objet d'une étude particulière d'intégration. Dans le cas où des percements sont supprimés, il peut être imposé que les matériaux de remplissage soient posés en retrait du nu de la façade, afin de préserver la composition de la façade.

Clôtures

- ▶ Les clôtures seront conservées dans leur forme et leur traitement. Elles seront constituées d'un mur bahut surmonté d'une grille et seront d'une hauteur maximum de 1,20 m.
- ▶ Les clôtures constituées de murs pleins sont interdites
- ▶ L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits et les enduits de teintes saturées, le blanc pur, ainsi que le ciment gris sont proscrits.

Traitements des espaces extérieurs/plantations.

- ▶ Les espaces non bâtis feront l'objet d'un traitement soigné. Ils seront végétalisés à l'exception des espaces d'accès au garage et les entrées.
- ▶ Les constructions et aménagements seront conçus de manière à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité. Les aménagements ne devront pas entraîner une imperméabilisation des sols supplémentaires ou une diminution du couvert végétal. Toutefois des terrasses extérieures pourront être réalisés dans le prolongement des pièces de vie à condition de ne pas excéder une surface au sol de 15m².

F/ SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES

- Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont identifiés et délimités au sein des zones A et N pour lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

Les règles qui s'y appliquent sont celles de la zone A ou de la zone N suivant l'emplacement du STECAL et l'indice s'y référant, sauf éléments précisés dans le tableau ci-après.

L'emprise au sol autorisée est définie en supplément de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU de la Métropole. Elle s'applique à l'échelle du périmètre du STECAL. Pour les STECAL ayant pour objet « Habitat permanent des gens du voyage », les constructions existantes pourront nécessiter, le cas échéant, une demande de régularisation préalable.

La hauteur maximum autorisée est définie à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet de la construction.

Zone et indice	Localisation	Objet	Emprise au sol supplémentaire autorisée	Hauteur maximum autorisée
N1gv	Rue d'Aubière Parcelle B1 191	Habitat permanent des gens du voyage	30m ²	7m.



G/ AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Néant